

1. *Approuve* la décision prise par la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts;

2. *Exprime sa satisfaction* au Groupe spécial d'experts pour le travail qu'il a accompli;

3. *Décide* que le Groupe spécial d'experts, de concert avec le Comité spécial contre l'apartheid, étudiera le traitement des prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, y compris le décès de plusieurs détenus ainsi que les brutalités commises par la police à l'occasion de manifestations pacifiques contre l'apartheid en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto, le 16 juin 1976, en vue de présenter un rapport;

4. *Décide* que les rapports du Groupe spécial d'experts seront portés sans délai à la connaissance de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner toute la publicité voulue au rapport du Groupe spécial d'experts<sup>95</sup> et de fournir au Groupe toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

2060<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

## B

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 6 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme<sup>94</sup>,

*Gravement préoccupé* par la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe,

*Notant* avec une inquiétude et une indignation profondes que le régime raciste sud-africain continue à pratiquer la violence et la répression massive contre la population noire et tous les adversaires de l'apartheid, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale,

*Recommande* à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid.

2060<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

## C

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 6 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme<sup>94</sup>,

*Suggère* que l'Assemblée générale considère l'applicabilité aux organes de l'Organisation des Nations Unies de l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et matérielles de ces territoires contre les abus, qui a été réaffirmée par l'Assemblée dans sa résolution 31/7 du 5 novembre 1976 et que, dans cet ordre d'idées, elle envisage l'opportunité d'exercer pleinement ses pouvoirs en sa qualité d'autorité administrante de la

Namibie — qualité que la Cour internationale de Justice lui a reconnue en 1971 — soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

2060<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

## 2083 (LXII). Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>96</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>97</sup>,

*Rappelant* les résolutions relatives aux travailleurs migrants adoptées par l'Assemblée générale et les résolutions 1749 (LIV) et 1926 (LVIII) du Conseil, en date des 16 mai 1973 et 6 mai 1975, dans lesquelles le Conseil a affirmé qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

*Conscient* de ce que la situation des travailleurs migrants revêt une importance capitale pour beaucoup de pays et devient de plus en plus grave dans certaines régions et de ce que la Commission des droits de l'homme et les autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies devraient prendre des mesures immédiates pour faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants,

*Gardant à l'esprit* la résolution 31/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée a recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'étudier la question lors de leurs prochaines sessions,

*Soulignant* la grave préoccupation exprimée par l'Assemblée générale devant la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés par la voie législative et par d'autres moyens pour la prévenir et la réprimer,

*Conscient* des travaux accomplis dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et par d'autres organismes des Nations Unies,

*Ayant pris note* des travaux sur cette question de la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session<sup>98</sup>,

1. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'étudier d'une manière complète et approfondie lors de sa trente-quatrième session, en collaboration avec l'Organisation internationale du

<sup>96</sup> Résolution 217 A (II) de l'Assemblée générale.

<sup>97</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale.

<sup>98</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927)*, chap. XIII.

<sup>95</sup> E/CN.4/1222 et Corr.1.

Travail et les autres organismes intéressés des Nations Unies, et à la lumière des recommandations que pourrait lui transmettre à ce sujet l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, les questions mentionnées dans la résolution 31/127 de l'Assemblée, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants";

2. *Décide* d'étudier cette question lors de sa soixante-quatrième session dans le cadre de l'examen du rapport de la Commission des droits de l'homme.

2060<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

#### **2084 (LXII). Rapport de la Commission des droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social,*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session<sup>99</sup>.

2060<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

<sup>99</sup> *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/5927).

#### **2085 (LXII). Question de la violation par Israël des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session<sup>99</sup>,

*Prenant note* des mesures prises par la Commission en ce qui concerne la question de la violation par Israël des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés,

1. *Félicite* la Commission des droits de l'homme de sa vigilance et des mesures qu'elle a prises en ce qui concerne la protection des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue de protéger les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, et de continuer à prendre les mesures appropriées à cet égard.

2060<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

### DÉCISIONS

#### **223 (LXII). Rapport de la Commission de la condition de la femme**

1. A sa 2058<sup>e</sup> séance plénière, le 12 mai 1977, le Conseil, ayant examiné le projet de résolution VII intitulé "Rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes" et le projet de résolution intitulé "Communications relatives à la condition de la femme" qui figurent dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-sixième session et sur la reprise de sa vingt-sixième session<sup>100</sup>, a décidé de différer la suite à donner à ces projets de résolution, en tenant compte en particulier de sa résolution 2058 (LXII), dans laquelle le Conseil a décidé de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, en vue de son examen et de son adoption éventuelle, le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

2. A la même séance, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme.

#### **224 (LXII). Rapport de la Commission des stupéfiants**

1. A sa 2059<sup>e</sup> séance plénière, le 13 mai 1977, le Conseil a décidé de renvoyer à sa soixante-troisième session l'examen du projet de décision, intitulé "Calendrier des conférences pour 1978 et 1979", figurant à la section B du chapitre premier du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-septième session<sup>101</sup>.

<sup>100</sup> *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/5909).

<sup>101</sup> *Ibid.*, Supplément n° 7 (E/5933 et Corr.2).

2. A la même séance, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants.

#### **225 (LXII). Rapport de la Commission du développement social**

A sa 2059<sup>e</sup> séance plénière, le 13 mai 1977, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-cinquième session<sup>102</sup>.

#### **226 (LXII). Confirmation de la nomination de sept membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social**

A sa 2059<sup>e</sup> séance plénière, le 13 mai 1977, le Conseil a confirmé la nomination par la Commission du développement social à sa vingt-cinquième session des sept membres suivants du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social : M. Khaleeq Ahmed Naqvi (Inde), M. Herbert Maurice Adebola Onitiri (Nigéria), M. Berislav Sefer (Yougoslavie), Mme Eleanor Bernert Sheldon (Etats-Unis d'Amérique) et M. Rodolfo Stavenhagen (Mexique) pour un mandat supplémentaire de deux ans, du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1979; M. Karl Eric Knutsson (Suède) et M. Jean Ripert (France) pour un mandat de quatre ans, du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1981.

#### **227 (LXII). Organisations non gouvernementales**

A sa 2059<sup>e</sup> séance plénière, le 13 mai 1977, le Conseil a décidé :

<sup>102</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/5915).